

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

1. Demande de réservation

Les demandes de location de salle doivent être introduites au plus tard 3 semaines avant la date prévue de la manifestation, au moyen d'un formulaire spécifique disponible à l'administration communale et sur le site internet (www.sivry-rance.be). Le Collège communal examine les demandes et les réservations ne deviennent définitives qu'après acceptation par celui-ci.

Les demandes de matériel supplémentaire à celui qui se trouve déjà dans les salles sont à introduire 15 jours avant la manifestation.

Le locataire prend en charge le transport (prendre et ramener) du matériel supplémentaire nécessaire. Par défaut, le transport pourrait être assuré par le Service Technique communal moyennant une participation de 20 €.

Les activités « bal et boum » sont limitées à une par mois avec un maximum de 6 par an dans chaque salle avec un intervalle minimum de 3 semaines, exception faite des Fêtes Communales.

2. Prix

Les prix de location sont fixés selon les conditions reprises en annexe du présent contrat.

Le tarif « ENTITE » s'applique à toute personne physique inscrite dans les registres de population de Sivry-Rance et à tout groupement ou association dont le siège principal est implanté dans la commune, autrement dit le siège social, le siège administratif ou le siège des activités.

En dehors de ces catégories, le tarif « HORS ENTITE » sera impérativement appliqué. Toute personne ou association prise en infraction quant à cette règle sera sanctionnée par refus de toute demande de location de salle introduite durant les 5 années consécutives à la notification du Collège communal.

En ce qui concerne les demandes de locations de salle pour des manifestations telles que boums, repas, etc... émanant des réseaux d'enseignement et/ou groupements ou associations officiels exerçant leurs activités sur plusieurs entités, il sera octroyé le tarif «ENTITE» une fois toutes les 3 locations (1x tarif «ENTITE» - 2 x tarif « HORS ENTITE »).

En outre, une caution de 150 Euros en espèces sera déposée pour tout type de manifestation, exception faite des réunions de comité. Cette caution sera restituée dans le délai d'une semaine au minimum après la manifestation et moyennant production de l'état des lieux contradictoire signé par les 2 parties.

Toute dégradation n'ayant pas été constatée lors de l'état des lieux d'entrée apparaissant lors de l'état des lieux de sortie sera chiffrée pour réparation. Le montant de cette réparation sera systématiquement facturé au locataire.

En cas de désistement, le montant de la location n'est pas remboursé, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté du locataire ou des demandeurs.

ATTENTION ! Les salles sont susceptibles d'être réquisitionnées dans tous les cas de calamités repris dans le Plan Communal d'Urgence.

3. Paiement

Le paiement de la location est anticipatif à la manifestation. Il devra être réglé au guichet du Service Population de l'Administration Communale au plus tard lors de la prise des clefs.

Pour les activités hebdomadaires, le paiement s'effectuera par abonnement de 5 ou 15 séances.

4. Remise des clefs

La prise des clefs se fera le jour ouvrable qui précède la manifestation, durant les heures d'ouverture des bureaux et dans tous les cas avant 11 heures du matin.

Il est strictement interdit de reproduire les clefs. Toute personne surprise en possession de clefs sans y être autorisée supportera les frais de remise en état et de sécurisation de la salle (changement barillet, clefs, etc ...).

En cas de non restitution ou de perte des clefs, le locataire supportera également les frais de remise en état et de sécurisation de la salle.

A cette occasion, un document sera remis au demandeur reprenant l'inventaire du matériel mis à disposition et l'état de propreté des locaux. Il vous appartiendra de prendre contact personnellement avec le responsable (au plus tard le jour ouvrable précédant la manifestation et ce avant 12h) afin de procéder, conjointement, à un état des lieux contradictoire, et ce avant et après la manifestation.

Responsables : France Adant : 0472 /03.09.08

N.B.: Pour le Centre Sportif et la Ferme Bossart à Rance, les prises de clefs se font directement auprès du responsable de la salle (Mme Prevost Floriane 0489/15.75.12 ou 060/51.15.36).

5. Retour des clefs

Les clefs seront impérativement ramenées au Service Population au plus tard le matin du jour ouvrable qui suit la manifestation. Il ne sera toléré aucune autre procédure de retour des clefs. Le non respect entraînera la confiscation de la caution ou une amende de 200 € dans le cas où le montant de la caution s'avère nécessaire pour des réparations.

6. Fourniture des boissons

La fourniture des boissons consommées dans les différentes salles devra s'effectuer suivant la répartition ci-dessous :

- Centre Sportif de Rance : Ets CHARDON, rue du Commerce, 22/A à Rance (Tél. 060 / 41. 10. 33)
- Ferme Bossart : Ets CHARDON, rue du Commerce, 22/A à Rance (Tél. 060 / 41. 10. 33)
- Maison de Village de Montbliart : Ets CHARDON, rue du Commerce, 22/A à Rance (Tél. 060 / 41. 10. 33)
- Centre culturel de Sivry et annexes : DISCOBEER, zoning industriel, 5b à 6464 Baileux (Tél. 060/21. 12. 99)
- Salles des Fêtes de Grandrieu : HERBAGE Bernard, rue de Thuin n° 40 à 6511 Strée (Tél. 071/53. 50. 94)
- Salles des Fêtes de Sautin : HERBAGE Bernard, rue de Thuin n° 40 à 6511 Strée (Tél. 071/53. 50. 94)

Le locataire effectue sa commande personnellement auprès du brasseur attitré. Pour les réceptions familiales telles que mariage, communion et enterrement, les vins pourront être apportés par les locataires.

IMPORTANT

La vente de boissons alcoolisées est subordonnée aux conditions de l'ordonnance de police réglementant les manifestations publiques, prise par le Conseil Communal en date du 2 décembre 2010, comme suit :

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique, de la sécurité publique et de la santé publique ;

Considérant l'ordonnance de police relative aux heures de fermeture des débits de boissons approuvée en séance du Conseil communal du 5 juillet 2007 ;

Considérant l'article 4 du règlement général de police de la commune de Sivry-Rance concernant l'utilisation privative de la voie publique ;

Considérant les articles 8 et 9 du règlement général de police de la commune de Sivry-Rance concernant les demandes d'autorisation pour les manifestations publiques ;

Vu que les accidents de la route sont la première cause de mortalité chez les jeunes entre 18 et 25 ans ;

Vu que le taux de mortalité des conducteurs de moins de 25 ans est à peu près deux fois plus élevé que les conducteurs plus âgés ;

Vu les risques liés à la consommation excessive d'alcool, notamment concernant les accidents de la route où un accident sur quatre avec tués ou blessés graves aurait un lien avec l'alcool ;

Vu que l'alcool arrive en tête des principaux facteurs d'accidents mortels impliquant des jeunes conducteurs. Les autres facteurs de risque étant la fatigue, la suroccupation du véhicule, la vitesse excessive, la consommation de drogues illicites, le non port de la ceinture de sécurité, la prise de risque inhérente à la jeunesse elle-même, et l'inexpérience ;

Vu l'interdiction de vendre de l'alcool à des jeunes de moins de 16 ans, et de vendre des spiritueux (21° d'alcool) à des mineurs d'âge.

Vu les nouvelles pratiques de consommation d'alcool chez les jeunes, tel le "binge drinking",

Vu que, à partir de 0,5 %, le risque est nettement plus important d'être impliqué dans un accident grave. Le risque d'accident mortel est multiplié par 2,5 avec un taux d'alcool de 0,5%, par 4,5 avec un taux de 0,8% et par 16 avec un taux de 1,5 %.

Vu que 26 % des conducteurs admis aux urgences à la suite d'un accident sont sous influence de l'alcool. Les nuits de week-end, ce pourcentage grimpe à 50 %,

Vu que l'American Heart Association a démontré que les boissons énergisantes ou stimulantes présentent des risques cardio-vasculaires (infarctus, formation de caillot) en augmentant la fréquence cardiaque et la tension artérielle,

Vu que les chercheurs affirment que l'augmentation moyenne du rythme cardiaque de cinq à sept battements par minute et de la tension artérielle systolique de 10 mm Hg suffisent à faire augmenter les risques de santé chez les personnes qui souffrent déjà d'hypertension artérielle ou qui consomment régulièrement des boissons énergisantes,

Vu les messages publicitaires qui banalisent la consommation massive et excessive de substances énergisantes comme pouvant améliorer les performances sportives ou intellectuelles alors que ces substances masquent la fatigue mais ne supprime pas celle-ci. Cette banalisation est d'autant plus renforcée que ce type de boisson côtoie souvent les boissons gazeuses, les jus, et les boissons pour sportifs dans certaines grandes surfaces et stations-service ;

Vu l'abus de boissons énergisantes, devenues populaires lors de soirées dans les boîtes de nuit, les bars et certaines manifestations publiques et sur la voie publique, où leur mélange avec la consommation des boissons alcoolisées augmente le risque sur la santé en potentialisant un effet déshydratant conjoint (caféine + alcool) ;

Vu que des enquêtes ont démontré que la consommation des boissons énergisantes présente un aspect dangereux pour les automobilistes et la santé d'autrui, car ceux-ci pensent être suffisamment alertes pour prendre leur voiture et conduire, alors qu'en réalité, ils sont en état d'ébriété ;

Vu qu'en plus du risque de dépendance physique et psychologique des boissons énergisantes, une autre étude a rapporté que les personnes qui consomment des boissons énergisantes sont plus exposées à la consommation de substances stimulantes par la suite ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART.1 : d'interdire la vente de boissons alcoolisées dont le degré d'alcool est supérieur à 18° lors de manifestations publiques et sur la voie publique.

ART.2 : d'interdire la vente de produits énergisants, ou toute autre substance dont l'effet supposé serait la diminution de l'effet de l'alcool sur l'organisme ou l'augmentation de l'état d'éveil, lors de manifestations publiques.

ART.3 : d'interdire la promotion de manifestations publiques dont le thème est basé sur la consommation de boissons alcoolisées et/ou énergisantes.

ART.4 : de transmettre une copie de cette délibération aux autorités communales de Wallonie et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie afin de les sensibiliser également à cette problématique et de les inviter à intégrer cette ordonnance de police dans leur règlement de police administrative.

7. Dispositions relatives à l'utilisation de la salle

Le locataire prendra toutes les dispositions nécessaires pour veiller à l'ordre, à la sécurité (les sorties de secours resteront accessibles), au calme et aux bonnes mœurs pendant les activités qu'il organise suivant les dispositions prévues au Chapitre III du règlement général de police administrative de la commune de Sivry-Rance, portant sur la tranquillité et la sécurité publiques, et plus particulièrement les Sections 1, 6 et 7.

Le locataire veillera, en outre, à l'extinction de l'éclairage et à la fermeture de la robinetterie à la fin de l'occupation des locaux. Il s'assurera de la fermeture complète des portes et fenêtres.

En ce qui concerne les installations électriques existantes, aucune intervention ni modification qu'elles quelles soient ne peuvent avoir lieu.

Les vannes des radiateurs seront systématiquement baissées à la fin de chaque occupation.

Le niveau sonore restera à tout moment en conformité avec l'arrêté royal du 24 février 1977 (ainsi que toutes les modifications s'y référant) fixant les normes acoustiques pour la diffusion de musique dans l'établissement public et privé. Tout occupant est tenu de prendre ses dispositions afin qu'en tout temps la musique diffusée n'importune pas les riverains de la salle.

Les organisateurs veilleront à collaborer avec les forces de l'ordre dans leur lutte contre la toxicomanie, la délinquance et autres troubles de l'ordre public.

La commune n'assurant en aucun cas le vol ou la détérioration du matériel qui ne lui appartient pas, sa responsabilité ne pourra être engagée vis-à-vis des marchandises ou du matériel entreposés dans les locaux par le ou les organisateurs, ou à leur demande. Le locataire veillera à être couvert et à couvrir le public pour toutes les activités. Le locataire s'acquittera des droits d'auteur à la SABAM et fera également la déclaration à la «rémunération équitable».

En règle générale, Il est interdit :

- De fumer dans les salles
- D'installer des décors, tentures ou de fixer des documents avec du papier collant sur les surfaces peintes
- De fixer par punaises ou clous, des affiches, tarifs, ...
- De modifier l'installation électrique existante
- De traîner quelque objet que ce soit sur les sols de type parquet
- D'occulter les lampes de secours.
- De vendre des boissons alcoolisées = ou > à 18°
- D'utiliser des confettis ou cotillons (exception faite du Carnaval et du réveillon de l'An).

8. Remise en ordre

Le locataire est tenu de remettre les locaux occupés dans leur état initial (**), c'est à dire :

- les déchets sont ramassés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle, et stockés dans des sacs payants de L'Administration Communale « sac jaune » qui seront enlevés lors de la collecte hebdomadaire effectuée tous les mardis. Ces sacs sont disponibles au prix unitaire de 1 euro lors de l'enlèvement des clés au service population de l'Administration Communale ;
- les tables et les chaises seront rangées à l'endroit prévu après leur nettoyage ;
- les revêtements de sol en bois seront balayés ; le bar, les toilettes et les sols carrelés seront nettoyés à l'eau ;
- le matériel de cuisine et la vaisselle seront « impeccablement » nettoyés et rangés ;
- Il est strictement interdit de se servir des lances d'incendie pour le nettoyage.

Le locataire est également tenu de rendre le matériel supplémentaire dans leur état initial (mange-debout propre, nappe propre <voir fiche location nappe>, etc ...).

En cas de carence constatée dans les nettoyages, il sera procédé au recouvrement des frais par prélèvement de tout ou partie de la caution. En cas de remise en état parfaite, celle-ci sera restituée.

9. Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège Communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

10. Clause particulière à l'utilisation du centre culturel

- Conditions particulières d'exploitation en matière de bruit

Article 1er. Durant la production de sonorisation amplifiée, les portes et fenêtres extérieures de la salle où la sonorisation est diffusée doivent rester fermées en permanence.

Art. 2. Toute sonorisation amplifiée électroniquement à l'extérieur est interdite.

Art. 3. Les corrections pour bruit à caractère tonal ou impulsif ne s'appliquent pas aux limites des présentes conditions particulières.

Art. 4. Le bruit particulier lié à toute sonorisation amplifiée électroniquement produite dans l'établissement (musique, sonorisation de spectacles, animations, ...) doit respecter les conditions détaillées à la section 2 ci-après.

Art. 5. Les mesures sont effectuées dans le voisinage habité, conformément à l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 6. Le niveau continu équivalent pondéré A évalué sur une période de 15 minutes est inférieur à 35 dBA
($L_{A,eq,15min} < 35 \text{ dBA}$)

Art. 7. Le niveau continu équivalent pondéré A relatif à tout intervalle de 1 seconde est toujours inférieur à 45 dBA ($L_{A,eq,1sec} \max < 45$ dBA).

o Conditions particulières d'exploitation en matière d'exploitation de la salle

1. La capacité d'accueil de la salle est limitée à 400 personnes

2. Les activités à caractère scolaire, associatif, culturel, social ou familial sont autorisées. Elles peuvent être accompagnées d'un fond musical pour autant que les normes en matière de bruit soient respectées.

3. Les activités de type soirées privées organisées notamment à l'occasion d'anniversaires ou de mariages sont organisées de manière occasionnelle.

11. Par le biais de la signature du document de location de salle, les locataires déclarent avoir pris connaissance du présent règlement qui sera en vigueur au **1^{er} septembre 2014**. Ils doivent s'y conformer sans aucune restriction. En cas de non respect des présentes dispositions, les futures demandes de location pourraient se voir refusées.

**** La remise en ordre de la salle devra être effective au plus tard à 12 H le jour ouvrable qui suit la manifestation.**